

NP 2024 - AR - 294 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE AUX DROITS DU 22 AVENUE PASTEUR.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020 et du 26 septembre 2024.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 26 novembre 2024 par la société BEL située 2 rue Constantin Pecqueur 95150 Taverny, pour le stationnement d'une grue aux droits du n°22 avenue Pasteur à Beauchamp, pour le compte d'opérateurs en télécommunication.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées de la pose de la nacelle et des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 La société BEL est autorisée à stationner une grue aux droits du n°22 avenue Pasteur à Beauchamp le 18 décembre 2024 dans le cadre du chantier des nouveaux constructeurs à Beauchamp.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) aux droits et à 30 ml de part et d'autre du n°22 avenue Pasteur à Beauchamp. Le présent arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** L'avenue Pasteur sera barrée à la circulation entre l'avenue du Général Leclerc et la place Camille Fouinât pendant les heures de travaux. La circulation sera rendue en fin de journée.
- Article 4** La société BEL devra prendre toutes les dispositions réglementaires de signalisation pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Cette signalisation devra rester visible de jour comme de nuit.
La grue, lors de son inutilisation, devra être protégée pour éviter tous dépôts de matériaux polluants sauvages (type : hydrocarbures, amiante...).
- Article 5** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux la grue et tous les dépôts de matériaux devront être enlevés. Le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 7** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les services techniques et demeurera pendant toute la durée du stationnement de la grue.
- Article 9** Le montant de la redevance fixé à 150€/jour soit un montant total de 150€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 10** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville. Notifié à : BEL.
- Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain PERRIN



28 NOV. 2024

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le _____

Mairie de Beauchamp
Place Camille Fouinat
95250 Beauchamp

Tél. 01 30 40 45 45
www.ville-beauchamp.fr
f t